



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/088  
Jugement n° : UNDT/2010/160  
Date : 9 septembre 2010  
Original : Anglais

---

**Devant :** Juge Ebrahim-Carstens  
**Greffe :** New York  
**Greffier :** Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

BALDINI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

## **Introduction**

1. Le 26 août 2010, la requérante a introduit une requête contestant une décision selon laquelle elle n'avait pas droit à une prime d'affectation et de réinstallation dans le cadre de son recrutement auprès du siège de New York du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en 2009. Elle demande au Tribunal d'ordonner le paiement des montants applicables de façon rétroactive, en soutenant que ladite décision, bien qu'adoptée en bonne foi, est illégale.

## **Faits**

2. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 31 janvier 2004, auprès du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda en la qualité de Procureur principal. Le 4 avril 2005, elle rejoint la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en la qualité de Procureur international.

3. Le 7 janvier 2009, la requérante reçoit une offre d'engagement soumise à condition pour le poste d'enquêteur principal de classe P-5 auprès du BSCI de New York. La requérante consent à quitter son poste au sein de la MINUK, à la date du 28 février 2009, suite à une réduction des effectifs. Le 19 mars 2009, la requérante reçoit alors une offre d'engagement qui n'est assortie d'aucune condition et rejoint New York le 22 mars 2009 aux frais de la MINUK, après avoir reçu une prime de réinstallation de 1 200 dollars des États-Unis, versée également par la MINUK. Elle prend ses fonctions au sein du BSCI de New York le 4 mai 2009.

4. La réponse, datée du 29 avril 2010, à la demande formulée par la requérante indique qu'elle n'avait pas droit aux avantages et prestations applicables dans le cadre d'un recrutement international car elle avait été recrutée au niveau local lorsqu'elle a pris ses fonctions à New York. Le 29 avril 2010, elle a demandé à l'Administration

5. Par la suite, la requérante a déposé une demande, le 26 août 2010, devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dans laquelle elle soutient que l'Administration n'a pas pris en compte le fait qu'elle avait été réaffectée et réengagée auprès du BSCI alors qu'elle travaillait pour la MINUK

6. Le 1<sup>er</sup>ns n ac(que u'ep5 Olle a8